


De la localisation d'un préjudice patrimonial subi à l'occasion de placements financier à l'étranger

Cour de justice des communautés européennes. - 10 juin 2004 (aff. C-168/02), *Rudolf Kronhofer c. Marianne Maier et autres*, D. 2004, p. 1934, obs. P. Courbe et H. Chanteloup 

Horatia Muir Watt

L'essentiel

*L'article 5-3 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé le centre de son patrimoine, au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant (1).*

La Cour : - 1. Par ordonnance du 9 avril 2002, parvenue à la Cour le 6 mai 2002, l'Oberster Gerichtshof a, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, posé une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 5, point 3, de cette convention (*JO* 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*JO* L 304, p. 1, et - texte modifié - p. 77), par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (*JO* L 388, p. 1), par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (*JO* L 285, p. 1) et par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la république d'Autriche, de la République de Finlande et du royaume de Suède (*JO* 1997, C 15, p. 1, ci-après la « convention »).

2. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant M. Kronhofer, domicilié en Autriche, à M<sup>me</sup> Maier et à MM. Möller, Hofius et Karan (ci-après les « défendeurs au principal »), domiciliés en Allemagne, visant à ce que M. Kronhofer obtienne une indemnité pour des pertes patrimoniales qu'il prétend avoir subies du fait du comportement délictuel des défendeurs au principal en tant que gérants ou conseillers en placements de la société Protectas Vermögensverwaltungs GmbH (ci-après « Protectas »), dont le siège est aussi situé en Allemagne.

*Le cadre juridique*

3. L'article 2, premier alinéa, de la convention dispose :

« Sous réserve des dispositions de la présente convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État. »

4. Aux termes de l'article 5, point 3, de la convention :

« Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant :

[...]

3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. »

*Le litige au principal et la question préjudicielle*

5. M. Kronhofer a attiré les défendeurs au principal devant le Landesgericht Feldkirch (Autriche), dans le cadre d'un recours visant à obtenir une indemnité pour des pertes patrimoniales qu'il prétend avoir subies du fait de leur comportement délictuel.

6. Les défendeurs au principal l'auraient incité, par téléphone, à conclure un contrat portant sur des options d'achat sur des actions, sans pour autant l'avoir averti des risques d'une telle opération. De ce fait, M. Kronhofer a transféré, en novembre et décembre 1997, le montant global de 82 500 USD sur un compte de placement auprès de Protectas en Allemagne, lequel, par la suite, a été utilisé pour prendre, à la Bourse de Londres, des options d'achat hautement spéculatives. L'opération en cause s'est traduite par la perte d'une partie de la somme transférée et M. Kronhofer n'a obtenu que le remboursement partiel du capital qu'il avait investi.

7. La compétence du Landesgericht Feldkirch résulterait de l'article 5, point 3, de la convention en tant que tribunal du lieu où est survenu le dommage, en l'occurrence le domicile de M. Kronhofer.

8. Ce recours ayant été rejeté, M. Kronhofer a fait appel de cette décision devant l'Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche) qui s'est déclaré incompétent au motif que le tribunal du lieu du domicile ne serait pas le « tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit », car ni le lieu du fait générateur ni le lieu de la réalisation du dommage ne seraient situés en Autriche.

9. Saisi sur recours en « Revision », l'Oberster Gerichtshof estime que la Cour n'a pas encore tranché la question de savoir si l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » doit recevoir une interprétation à ce point large que, dans le cas d'un préjudice purement patrimonial ayant affecté une partie du patrimoine de la victime placée dans un autre État contractant, elle comprend également le lieu de son domicile et donc celui du centre de son patrimoine.

10. Considérant que la solution du litige nécessite l'interprétation de la convention, l'Oberster Gerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'expression "le lieu où le fait dommageable s'est produit" contenue à l'article 5, point 3, de la convention [...] doit-elle être interprétée en ce sens que, en cas de préjudice purement patrimonial qui résulte du placement d'éléments de patrimoine de la personne ayant subi le préjudice, elle comprend aussi le lieu où se trouve le domicile de cette personne lorsque le placement a été effectué dans un autre État membre de la Communauté ? »

*Sur la question préjudicielle*

11. Par sa question, la juridiction de renvoi demande en substance si l'article 5, point 3, de la convention doit être interprété en ce sens que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » peut viser le lieu du domicile du demandeur où serait localisé « le centre de son patrimoine », au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant.

12. À titre liminaire, il convient de rappeler que le système des attributions de compétences communes, prévues au titre II de la convention, est fondé sur la règle de principe, énoncée à son article 2, premier alinéa, selon laquelle les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant sont attirées devant les juridictions de cet État, indépendamment de la

nationalité des parties.

13. Ce n'est que par dérogation à ce principe fondamental de la compétence des juridictions du domicile du défendeur que le titre II, section 2, de la convention prévoit un certain nombre d'attributions de compétences spéciales, parmi lesquelles figure celle de l'article 5, point 3, de la convention.

14. Ces règles de compétences spéciales sont d'interprétation stricte, ne permettant pas une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées de manière explicite par la convention (voir arrêts du 27 septembre 1988, *Kalfelis*, 189/87, *Rec. p.* 5565, point 19, et du 15 janvier 2004, *Blijdenstein*, C-433/01, non encore publié au *Recueil*, point 25).

15. Selon une jurisprudence constante, la règle énoncée à l'article 5, point 3, de la convention est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et des juridictions autres que celles du domicile du défendeur, qui justifie une attribution de compétence à ces juridictions pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès (voir, entre autres, arrêts du 30 novembre 1976, *Bier*, dit *Mines de potasse d'Alsace*, 21/76, *Rec. p.* 1735, point 11, et du 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Henkel*, C-167/00, *Rec. p.* I-8111, point 46).

16. La Cour a également jugé que, dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'engager une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit », qui figure à l'article 5, point 3, de la convention, doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage, de sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux (voir, notamment, arrêts *Mines de potasse d'Alsace*, précité, points 24 et 25, et du 5 février 2004, *DFDS Torline*, C-18/02, non encore publié au *Recueil*, point 40).

17. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que l'Oberster Gerichtshof considère que, dans l'affaire au principal, le lieu où le dommage est survenu ainsi que le lieu de l'événement causal sont situés en Allemagne. La particularité de l'espèce résiderait dans le fait que le préjudice financier prétendument subi par le demandeur dans un autre État contractant aurait produit un effet simultané sur l'ensemble de son patrimoine.

18. Or, ainsi que l'a relevé à bon droit M. l'avocat général au point 46 de ses conclusions, dans un tel cas de figure, rien ne justifie de conférer une attribution de compétence aux juridictions d'un État contractant autre que celui sur le territoire duquel sont localisés le fait générateur et la matérialisation du dommage, c'est-à-dire l'ensemble des éléments constitutifs de la responsabilité. Une telle attribution de compétence ne répondrait à aucun besoin objectif du point de vue de la preuve ou de l'organisation du procès.

19. Ainsi que la Cour l'a jugé, la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu (voir arrêt du 19 septembre 1995, *Marinari*, C-364/93, *Rec. p.* I-2719, point 14).

20. Dans une situation telle que celle au principal, cette interprétation ferait dépendre la détermination de la juridiction compétente de circonstances incertaines telles que le lieu où se trouverait « le centre du patrimoine » de la victime et serait par conséquent contraire au renforcement de la protection juridique des personnes établies dans la Communauté qui, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré, constitue un des objectifs de la convention (voir arrêts du 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *Rec. p.* I-1699, points 25 et 26, et *DFDS Torline*, précité, point 36). En outre, elle serait susceptible le plus souvent de reconnaître la compétence des tribunaux du domicile du demandeur, compétence pour laquelle, ainsi que la Cour l'a constaté au point 14 du présent arrêt, la

convention n'apparaît pas favorable en dehors des cas qu'elle prévoit expressément.

21. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 5, point 3, de la convention doit être interprété en ce sens que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé « le centre de son patrimoine », au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant.

*Sur les dépens [...]*

*Par ces motifs*, La Cour (deuxième branche), statuant sur la question à elle soumise par l'Oberster Gerichtshof, par ordonnance du 9 avril 2002, dit pour droit :

L'article 5, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du royaume de Suède doit être interprété en ce sens que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé « le centre de son patrimoine », au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant.

**Du 10 juin 2004. - Cour de justice des Communautés européennes. - C-168/02. - MM. Timmermans, prés. ; Cunha Rodrigues, rapp. ; Léger, av. gén. - Me Brandauer, Me Scherbantie, Me Ender, av.**

(1) 1. L'arrêt rapporté concerne la portée de l'option de compétence consacrée sur le fondement de l'article 5-3 de la Convention de Bruxelles en cas de délit plurilocalisé, dans une hypothèse où le dommage subi par la victime directe est d'ordre purement patrimonial. La question préjudicielle était posée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) dans le contexte d'un contentieux opposant un investisseur domicilié en Autriche à des « conseillers financiers » établis en Allemagne, qui ont incité ce dernier par téléphone à acquérir des options d'achat sur des actions et à transférer à cette fin des sommes importantes à un compte de placement auprès de la société allemande Protectas. Sans que le titulaire du compte ait été averti des risques impliqués, les fonds ainsi placés ont été investis dans des opérations aussi désastreuses que spéculatives sur la bourse de Londres. À l'interrogation de la juridiction autrichienne sur la compétence du for du domicile de l'investisseur pour connaître de l'action en réparation du préjudice financier subi par ce dernier, la Cour répond que « le lieu où le fait dommageable se produit au sens de l'article 5-3 ne s'entend pas du domicile du demandeur où serait localisé le centre de son patrimoine, au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant d'une perte également financière subie dans un autre État membre ».

2. De prime abord, cet arrêt se situe dans la droite ligne de la jurisprudence *Dumez* (CJCE, 11 janv. 1990, C-220/88, *Rec. I*, 49, concl. Darmon, cette *Revue*, 1990.363, *JDI* 1990.497, obs. Huet) et *Marinari* (CJCE, 19 sept. 1995, C-364/93, *Rec. I*, 2719, concl. Darmon et Léger, *JDI* 1996.562, obs. Bischoff, *Europe* 11/1995, n° 408, note Idot) par laquelle la Cour de justice, dans des hypothèses intéressant pareillement des préjudices d'ordre patrimonial, interprète restrictivement la notion de dommage en vue de la mise en oeuvre de l'option de compétence, de façon à concentrer devant le for du lieu du préjudice initial toute action relative à la réparation des conséquences indirectes de celui-ci - qu'il s'agisse de celles subies par les victimes par ricochet, ou encore du préjudice induit subi par la victime directe et ayant lui-même sa cause dans le dommage initial. Sur le terrain axiologique, la solution est fondée sur les motifs désormais récurrents de méfiance à l'égard du *forum actoris* et de promotion de la sécurité juridique. À la réflexion, cependant, on peut s'interroger sur l'analogie réelle entre

les cas qui ont donné lieu aux arrêts précités et la présente espèce, où la localisation du préjudice financier initial est bien plus problématique (I). De même, on peut se demander si la protection des personnes, qui sert une nouvelle fois les intérêts procéduraux du seul défendeur, excluait réellement de situer l'atteinte portée au patrimoine du demandeur au domicile de celui-ci (II).

#### I. - Le lieu du préjudice financier

3. Suivant sur ce point les conclusions de l'avocat général Léger, la Cour rappelle (n° 19) que « la notion de "lieu où le fait dommageable s'est produit" ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu » - que ce soit par la victime immédiate (*Marinari*) ou par la victime par ricochet (*Dumez*). Si le souci d'éviter la multiplication de fors imprévisibles qui inspire cette lecture restrictive du lieu du dommage paraît bien légitime, la question se pose de savoir si nous nous trouvons ici dans le même cas de figure que dans ces dernières hypothèses, où le lieu du for invoqué était clairement distinct de celui où s'était produit le dommage initial. En particulier, dans l'affaire *Marinari* qui est le plus à rapprocher de la présente espèce en raison de l'identité du demandeur, victime immédiate dans les deux cas, le préjudice invoqué pour fonder la compétence des juridictions italiennes du domicile du demandeur à l'encontre de la Lloyds Bank, qui avait provoqué la mise sous séquestre de billets à ordre déposés auprès de sa succursale à Manchester et même l'arrestation du demandeur, était constitué par la perte ultérieure de contrats et l'atteinte à sa réputation professionnelle. Le demandeur cherchait non seulement l'indemnisation de l'atteinte à ses biens et à sa personne en Angleterre, mais aussi la compensation du dommage induit qui affectait en quelque sorte sa valeur professionnelle au lieu de son domicile. Comme le soulignent les conclusions de l'avocat général Darmon sous cet arrêt, le préjudice subi en Italie était dissociable du dommage survenu à Londres, du fait de l'interposition d'un fait causal distinct. Un premier élément causal (le comportement de la banque) a produit des conséquences dommageables directes au Royaume-Uni (mise sous séquestre des billets à ordre et emprisonnement du demandeur). La compétence du for italien se fondait sur un préjudice patrimonial plus diffus consistant en des pertes consécutives à ces dernières conséquences. La Cour a estimé que ce préjudice consécutif affectant le patrimoine du demandeur ne suffisait pas à justifier la compétence des juridictions italiennes du lieu de son domicile.

4. Mais en va-t-il réellement de même dans la présente espèce ? La localisation des faits constitutifs du délit financier n'allait pas sans difficulté. D'une part, s'agissant du fait causal, on pouvait légitimement hésiter entre l'analyse du demandeur, selon laquelle l'événement causal était la décision de transférer les fonds vers le compte de placement, l'idée, évoquée par la juridiction de renvoi, selon laquelle le fait causal était plutôt l'utilisation des fonds par la société de placement à des fins spéculatives, ou l'approche préférée par l'avocat général, selon laquelle la cause était le comportement des défendeurs incitant l'investisseur à conclure le contrat d'options d'achat à risque. Cette dernière analyse semble la plus convaincante - sauf à s'interroger sur la localisation en Allemagne d'un comportement incitatif qui a lieu à l'occasion d'une communication téléphonique transfrontière... D'autre part, s'agissant du lieu du dommage, les hésitations sont également permises. Ainsi, rien n'aurait exclu de considérer que la perte immédiate avait eu lieu sur la bourse de Londres, où les fonds ont été engloutis. Mais la juridiction de renvoi a situé le dommage au lieu du compte par lequel ont transité les fonds perdus.

5. Reprise par l'avocat général et par la Cour elle-même, cette dernière analyse conduit à considérer que le préjudice initial, subi dans le compte de placement ouvert au nom de l'investisseur en Allemagne, demeurerait distinct de la perte financière affectant l'ensemble de son patrimoine. Il y avait donc lieu d'appliquer les principes dégagés par les arrêts *Dumez* et *Marinari* dans le cas où la perte patrimoniale invoquée pour justifier la compétence du for du domicile du demandeur n'était qu'un préjudice induit. Ainsi, au point 46 de ses conclusions, l'avocat général rejoint l'avis du gouvernement autrichien et de la Commission, selon lequel l'atteinte subie par l'investisseur dans l'ensemble de son patrimoine revêtait un caractère subséquent ou indirect, accessoire par rapport à la perte des fonds placés dans le compte

allemand.

6. Pourtant, on peut s'interroger sur le caractère induit du préjudice invoqué dans la présente espèce. A la différence de l'hypothèse *Marinari*, où le dommage financier invoqué sous la forme de perte de contrats et de réputation n'était qu'indirectement imputable au fait causal initial, le seul préjudice invoqué ici est la perte financière liée à la faute alléguée des défendeurs. Aucun fait distinct ne s'interpose pour rompre la chaîne de causalité entre le comportement de ces derniers et l'atteinte au patrimoine pour justifier d'analyser le dommage financier invoqué autrement que comme un dommage direct. On objectera sans doute qu'il est risqué de faire dépendre la détermination de la compétence juridictionnelle des complexités du lien causal. Le cas du dommage par ricochet le montre au demeurant amplement, en tant qu'il peut être diversement analysé comme ayant un caractère induit ou au contraire direct et autonome (v. sur ce point, sur le terrain du conflit de lois, les obs. de D. Bureau sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 oct. 2003, cette *Revue* 2004.83, p. 90<sup>1</sup>). Mais c'est là le prix de l'approche analytique consacrée par l'arrêt *Mines de Potasse*, qui a choisi de décomposer le for de l'article 5-3 en fonction de la localisation des éléments constitutifs du délit, et de la jurisprudence *Dumez* et *Marinari*, qui repose ensuite précisément sur la distinction entre dommages direct et indirect.

7. La vraie question est donc de savoir où se localise ce préjudice financier qui est en rapport de causalité directe avec le comportement des défendeurs. Or, à cet égard, on peut penser que le compte de placement par lequel ont transité les fonds perdus a été instrumental dans la réalisation du dommage, mais qu'il ne s'identifie pas sans discussion au lieu même de celui-ci. En l'absence d'interposition d'un fait causal plus immédiat, comme dans le cas *Marinari*, le centre de patrimoine de l'investisseur, situé à son domicile, a autant de légitimité à constituer le lieu du dommage que celui du compte qui avait hébergé provisoirement les fonds engloutis en bourse. À cet égard, bien que l'arrêt *Fiona Shevill* n'ait été discuté ni par l'avocat général ni par la Cour, sans doute en raison de la distance qui semble séparer les atteintes aux droits de la personnalité des dommages purement économiques, on peut se demander si au fond, il ne constituait pas le précédent le plus proche de l'espèce. En effet, dans cette dernière affaire, la demanderesse invoquait une atteinte à sa réputation, qu'il n'aurait pas été déraisonnable - que ce soit en termes de proximité ou même de prévisibilité du défendeur - de localiser au lieu de son domicile en tant que siège de celle-ci (sur la discussion, v. P. Bourel, « Du rattachement de quelques délits spéciaux en droit international privé », *RCADI* 1989.II.255 et s., p. 351 et s.) Craignant avant tout *le forum actoris*, la Cour avait préféré situer le dommage en chaque lieu de diffusion du journal litigieux, quitte à morceler le for compétent. Pareillement ici, il apparaît à la lecture tant des conclusions de l'avocat général que de l'arrêt lui-même que la solution retenue se fonde moins sur une analyse rigoureuse de la causalité ou de la structure du dommage que du souci d'éviter de consacrer un *forum actoris* en matière de délit financier. Il n'est pas certain cependant que cette peur obsessionnelle qu'inspire à la Cour le for du demandeur soit réellement justifiée, tout au moins lorsqu'il coïncide avec le lieu du dommage affectant le patrimoine ou la personnalité d'un individu.

## II. Les exigences de la protection des personnes

8. Passant en revue successivement le schéma général de la convention, les exigences d'une bonne administration de la justice, et le besoin de certitude et de prévisibilité des règles de compétence, l'avocat général rappelle respectivement sous ces différentes rubriques que la convention ne consacre le *forum actoris* que dans des cas exceptionnels et explicitement autorisés ; que l'option de compétence des *Mines de Potasses* s'explique par la recherche de la proximité et non par faveur pour la victime ; et que la compétence du domicile du demandeur, en tant que siège de son patrimoine, introduirait un risque d'insécurité juridique et de manipulation de la règle de compétence. Ces arguments sont repris en condensé par la Cour à son attendu 20, où ils apparaissent au titre de « la protection juridique des personnes établies dans la Communauté ». On ne peut s'empêcher de penser que ce dernier motif est invoqué de façon bien rapide et qu'une discussion plus approfondie des objections que pourrait rencontrer la localisation du dommage financier direct au domicile de l'investisseur victime aurait été la bienvenue.

9. Ainsi, une première objection envisageable à cet égard pourrait être liée au fait qu'elle conduirait à consacrer la spécificité de certains délits financiers au sein de la règle générale de l'article 5-3. Or, la question de la place à accorder au particularisme de certains délits spéciaux mériterait d'être sérieusement considérée (v. P. Bourel, *op. cit.*). Si l'option de compétence des *Mines de Potasses* est certes particulièrement adaptée à la protection de l'environnement par l'incitation qu'elle procure au demandeur à agir en ce sens devant le for le plus accueillant, il n'est pas réellement démontré que la même solution est aussi adéquate en cas de délits de marché, ou encore de délits de presse. Pour en revenir à l'arrêt *Fiona Shevill*, on peut se demander si le prolongement de l'option des *Mines de Potasses* par le morcellement territorial du for du dommage est réellement une bonne solution en cas de diffamation ou d'atteinte aux droits de la personnalité. Bien entendu, consacrer la spécificité de certains délits, ou encore de certaines catégories de dommages au regard de leur localisation, pourrait ouvrir la porte à des débats de frontière, nuisibles à la sécurité juridique en matière de détermination de la compétence. Mais dans le cas du dommage financier pur subi par un investisseur, comme dans celui de l'atteinte aux droits de la personnalité ou du préjudice d'intégrité corporelle, les catégories ont des contours suffisamment déterminés pour que le risque d'arguties juridiques relatives à la consistance des concepts soit relativement réduit. Il n'est d'ailleurs pas certain non plus que le forçage de tous les délits dans un moule unique soit réellement exempt d'inconvénients à son tour.

10. La deuxième objection possible, qui est centrale au raisonnement de la Cour, tient au risque d'imprévisibilité du for du demandeur. Elle n'est pas non plus sans réponse. D'une part, bien entendu, si le *forum actoris* fait peur, c'est qu'il porte l'étiquette de compétence exorbitante, dont la Cour n'a cessé de rappeler qu'elle n'a pas sa place dans le système conventionnel. Mais dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits de la personnalité ou d'une perte financière directe, le domicile du demandeur serait pris en tant que lieu de réalisation du dommage. Il aurait donc une valeur localisatrice autre que le seul souci de donner un avantage procédural à la victime. D'autre part, dans un cas de délit financier comme celui-ci, où l'investisseur a été délibérément sollicité par les défendeurs au lieu de... son domicile, il est fort difficile d'accepter l'argument selon lequel ces derniers ignoraient « raisonnablement devant quelle juridiction ils pouvaient être attirés » ! On sait que la pratique du *cold-calling*, qui a fait l'objet du retentissant contentieux sur la liberté de prestation de services dans l'affaire *Alpine Investments* (aff. C-384/93 [1995], *Rec.* I-1141), soulève de nombreuses difficultés dans les situations transfrontières et fait l'objet d'interdictions dans plusieurs États membres. Elle n'est guère de nature à susciter une sympathie particulière à l'égard du risque de surprise juridictionnelle auquel serait exposé le défendeur.

11. Cette considération est à son tour de nature à faire réfléchir sur la suffisance des fors de protection disponibles au sein de l'espace judiciaire européen. Ceux-ci, réservés aux consommateurs, salariés et preneurs d'assurance, fonctionnent dans le seul domaine des rapports contractuels. Or, le cas des investisseurs particuliers floués n'est certainement pas moins digne d'attention au regard des considérations mêmes qui motivent l'aménagement du for contractuel en présence de parties faibles, alors même que les victimes seraient appelées à agir sur le terrain délictuel. Bien entendu, une des questions qui vient à l'esprit à la lecture de cet arrêt concerne la qualification de l'action de M. Kronhofer en l'occurrence. Les conclusions de l'avocat général révèlent que le fondement de l'action a fait l'objet d'un débat devant les juridictions autrichiennes et que le premier juge avait initialement retenu sa compétence sur le terrain contractuel. La requalification opérée en appel semble s'expliquer par le fait que le défendeur n'est pas la société allemande de placement elle-même, aujourd'hui en liquidation, partie au contrat d'option d'achat, mais divers « conseillers financiers » qui se sont bornés à inciter l'investisseur à se défaire de ses fonds au profit de cette dernière, au moyen de représentations dolosives. Mais dans ce cas, serait-il vraiment déraisonnable de considérer que le besoin de protection de l'investisseur exige de localiser le dommage patrimonial subi au lieu du domicile de celui-ci ?

12. Reste le risque de manipulation de for évoqué par l'avocat général (point 50). Il serait à craindre, estime-t-il, que le demandeur en profite pour localiser son patrimoine dans un ressort favorable à sa cause. Cependant, dès lors que le centre du patrimoine est situé au

domicile de la victime, ce risque n'est pas plus important - et est probablement en réalité bien plus réduit - que celui de voir des sociétés de placement ou leurs agents se ruer eux-mêmes vers des ressorts plus libéraux. *Le forum shopping* « à l'envers » par le défendeur est aussi grave que celui qui consiste pour la partie demanderesse à manipuler les règles de compétence (v. A. Bell, « *Forum Shopping and Venue in Transnational Litigation* », OUP 2003). Ajoutons que si le dommage financier est situé au lieu de situation d'un compte de placement, les possibilités de manipulation de la compétence par le défendeur paraissent sensiblement plus grandes que lorsque le for du dommage est celui du domicile du demandeur...

13. L'invocation par la Cour de la nécessité de protéger les personnes dans la Communauté est devenue familière. Sa jurisprudence la plus récente, y compris dans la récente série *Gasser - Turner - Owusu*, n'est cependant pas sans donner l'impression qu'il s'agit là d'un leitmotiv d'ordre dogmatique, se substituant trop facilement à la réflexion plus affinée qui avait caractérisé les années formatrices de sa doctrine, au profit d'une lecture rigide, uniformisante et littérale du texte de la convention. Ainsi, il est permis de se demander en quoi la localisation du dommage patrimonial direct au domicile de la victime, dans le cas d'un délit Financier mettant en cause un investisseur, serait réellement de nature à porter atteinte à la sécurité juridique. Bien entendu, il ne s'agit pas de nier en soi l'importance de cette considération en matière de compétence juridictionnelle, mais, comme dans le cas des arrêts précités (v. nos obs. sous les arrêts *Gasser* et *Turner*, cette *Revue*, 2004, p. 444 et s. ; p. 654 et s.), seulement de regretter que ses exigences n'en aient pas été davantage explicitées en rapport avec la nature particulière du dommage subi en l'espèce. Il n'est au demeurant pas sans intérêt de relever que les excellentes conclusions de l'avocat général Léger lui-même dans l'affaire *Gasser*, que la Cour n'a pas suivies, constituent une illustration exemplaire du type de discussion requise.

**Mots clés :**

COMPETENCE \* Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 \* Compétence spéciale \* Délit et quasi délit \* Lieu de survenance du dommage \* Placement à l'étranger